

**Seafarers' International Union of Canada  
(Applicant)**

v.

**Kent Line Limited and the Attorney General of  
Canada (Respondents)**

and

**Kent Line Limited (Applicant)**

v.

**Seafarers' International Union of Canada and the  
Attorney General of Canada (Respondents)**

Court of Appeal, Thurlow, Cattanach and Kerr  
JJ.—Montreal, P.Q., March 28, 1972.

*Labour relations—Canada Labour Code—Judicial review of decisions of Labour Relations Board—Certification of union as bargaining agent—Crew of ship—Ship's agent ostensible employer—Board finding agent not actual employer—Whether Board estopped from so finding—Date of employees' membership in union—No evidence of change in membership between dates of application and hearing.*

The Canadian Labour Relations Board refused to certify a union as bargaining agent under the *Canada Labour Code* for the crew members of five ships of which Kent Line Limited was agent on the ground that the crew members of those ships were not employees of Kent Line Limited. The ships were owned or under charter to Irving Oil Co. which directed their operation and hired their masters who in turn hired the crew. Kent Line Limited performed certain agency functions for Irving Oil Co. but because of the way it carried out its functions members of the ships' crews could only be under the impression that they were employed by Kent Line Limited.

*Held*, dismissing an application by the union to set aside the decision of the Board under section 28 of the *Federal Court Act*,

1. Kent Line Limited was not the employer of the crew whether the word "employer" was given its ordinary meaning or as defined in section 107(1) of the *Canada Labour Code*.

2. Although Kent Line Limited was the ostensible employer the Board was not bound to find that it was in fact the owner when the facts were otherwise.

3. There was no factual basis to estop Kent Line Limited from denying it was the employer.

*Held also*, an application by Kent Line Limited to set aside the Board's certification of the union as bargaining agent for the crew members of a sixth ship that was owned

**Le Syndicat international des marins canadiens  
(Demandeur)**

c.

**La Kent Line Limited et le procureur général du  
Canada (Intimés)**

et

**La Kent Line Limited (Demanderesse)**

c.

**Le Syndicat international des marins canadiens et  
le procureur général du Canada (Intimés)**

Cour d'appel, les juges Thurlow, Cattanach et  
Kerr—Montréal (P.Q.), le 28 mars 1972.

*Relations ouvrières—Code canadien du travail—Examen judiciaire d'une décision du Conseil des relations ouvrières—Accréditation du syndicat à titre d'agent négociateur—Équipage du navire—Agent maritime employeur apparent—Conclusion du Conseil portant que l'agent n'est pas l'employeur réel—Est-ce que la conclusion du Conseil est irrecevable—Date de l'affiliation des employés au syndicat—Aucune preuve de modification de l'affiliation entre la date de la demande et celle de l'audience.*

Le Conseil canadien des relations ouvrières a refusé d'accréditer à titre d'agent négociateur, en vertu du *Code canadien du travail*, un syndicat pour les membres d'équipage de cinq navires dont la Kent Line Limited était l'agent maritime, au motif que les membres d'équipage de ces navires n'étaient pas employés par cette dernière. La Irving Oil Co. était l'armateur des navires ou elle les affrétait; elle les exploitait et engageait les capitaines qui, à leur tour, engageaient les équipages. La Kent Line Limited exerçait certaines fonctions d'agent maritime pour la Irving Oil Co., mais, étant donné la façon dont elle exerçait ses fonctions, les membres de l'équipage ne pouvaient qu'avoir l'impression d'être des employés de la Kent Line Limited.

*Arrêt*: (1) Rejet d'une demande, introduite en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, visant à obtenir l'annulation de la décision du Conseil:

1. La Kent Line Limited n'était pas l'employeur de l'équipage, qu'on donne au mot «employeur» son sens courant ou celui de l'article 107(1) du *Code canadien du travail*.

2. Bien que la Kent Line Limited ait été l'employeur apparent, le Conseil n'était pas tenu de conclure qu'elle était en fait la propriétaire alors que les faits montraient le contraire.

3. Il n'existait pas de fondement réel pour avancer que la Kent Line Limited est irrecevable à nier qu'elle était l'employeur.

(2) Il faut aussi rejeter une demande de la Kent Line Limited visant à faire annuler l'accréditation, par le Conseil, du syndicat à titre d'agent négociateur pour le compte des

and operated by the applicant must be dismissed. While the certification was based on a finding that a majority of the crew members were members of the union on the date of the union's application rather than the date of the hearing, there was nothing in the evidence to show that any material change in personnel had taken place between those dates.

#### JUDICIAL review.

*Joseph Nuss* for Seafarers' International Union of Canada.

*Neil McKelvey* and *Ronald G. Lister* for Kent Line Limited.

*A. C. Pennington* for Attorney General of Canada.

THURLOW J.—The first of these two proceedings under section 28 of the *Federal Court Act* is an application to review and set aside a decision of the Canada Labour Relations Board refusing to certify Seafarers' International Union of Canada (which I shall refer to as the Union) under the *Canada Labour Code* as bargaining agent for a unit of employees of Kent Line Limited including all unlicensed employees employed aboard the vessels *Irvingstream*, *Irving Ours Polaire*, *Aimé Gaudreau*, *H-1060* and *H-1070*. The ground for refusing certification was that the crewmen of these vessels were not employees of Kent Line Limited. By the same decision the Board certified the union as bargaining agent of a unit of employees of Kent Line Limited comprising unlicensed personnel employed by Kent Line Limited upon the vessel *Irvingwood* and classified as bosun, pumpman, A.B. (seaman), oiler, chief cook, messman and messboy.

The basis of the attack on the refusal of the Board to certify in respect of the crewmen of the other five vessels was twofold. It was said first that on the facts as found by the Board as a matter of law Kent Line Limited was the employer of the men in respect of whom certification was asked on all five of the vessels in question and failing that at least in respect of those on the *H-1060* and *H-1070*. Secondly, it was urged that even if Kent Line Limited was

membres de l'équipage d'un sixième navire dont la demanderesse était l'armateur et l'exploitant. Bien que l'accréditation se fonde sur la conclusion qu'une majorité des membres de l'équipage étaient membres du syndicat à la date de dépôt de sa demande plutôt qu'à la date de l'audience, rien dans la preuve n'indique de changement important dans le personnel entre ces deux dates.

#### EXAMEN judiciaire.

*Joseph Nuss* pour le Syndicat international des marins canadiens.

*Neil McKelvey* et *Ronald G. Lister* pour la Kent Line Limited.

*A. C. Pennington* pour le procureur général du Canada.

LE JUGE THURLOW—La première de ces deux procédures instituées en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale* est une demande d'examen et d'annulation d'une décision du Conseil canadien des relations ouvrières refusant d'accréditer, en vertu du *Code canadien du travail*, le Syndicat international des marins canadiens (que j'appellerai le Syndicat) à titre d'agent négociateur d'une unité formée des employés de la Kent Line Limited, notamment de tous les employés non brevetés travaillant à bord des navires *Irvingstream*, *Irving Ours Polaire*, *Aimé Gaudreau*, *H-1060* et *H-1070*. Le motif du refus d'accréditation était que les membres d'équipage de ces navires n'étaient pas des employés de la Kent Line Limited. Par la même décision, le Conseil a accrédité le syndicat comme agent négociateur d'une unité formée d'employés de la Kent Line Limited, comprenant le personnel non breveté employé par la Kent Line Limited à bord de l'*Irvingwood* et se répartissant comme suit: le maître d'équipage, le préposé aux pompes, le matelot 2<sup>e</sup> classe, le graisseur, le chef cuisinier, le garçon de carré, l'aide garçon de carré.

Pour attaquer le refus du Conseil relativement à l'accréditation visant l'équipage des cinq autres navires, on s'est fondé sur deux moyens. On a d'abord allégué que, se fondant sur les conclusions de fait du Conseil, la Kent Line Limited était, en droit, l'employeur des personnes pour lesquelles l'accréditation était demandée, et cela pour les cinq navires en cause, sinon, tout au moins pour ceux du *H-1060* et du *H-1070*. En second lieu, on a soutenu que,

not in fact the employer of these men it was estopped by its conduct from showing that it was not their employer.

The evidence shows, and the Board found, that Kent Line Limited carries on business as a ship's agent acting for various vessel operators including what I shall refer to for convenience as Irving companies, of which Kent Line Limited is itself one, and that the operation of all six of the vessels referred to is directed as a single operation and governed by the supply and transportation manager of Irving Oil Company, who hires the masters and exercises what the Board refers to as a considerable authority in regard to masters generally. The *Irvingwood* is owned and operated by Kent Line Limited and the profits and losses of that operation come home to that company. No issue arises as to who is the employer of the unlicensed personnel included in her crew. Of the other vessels, *Irvingstream* is owned and operated by Irving Oil Company. *Irving Ours Polaire* and *Aimé Gaudreau* while owned by several Irving companies including Kent Line Limited, are and have been for some years under bareboat charter to Irving Oil Company, which operates them for its own account. In the case of each of these ships some agency functions are carried out by Kent Line Limited but the processing of accounts of the operation is carried out by Irving Oil Company itself. *H-1060* and *H-1070* are owned by Engineering Consultants Limited, another Irving company, and are operated under voyage charters to Irving Oil Company which sometimes charters them to outside companies. In the case of these two vessels, as well, Kent Line Limited carries out the same agency functions but in addition it processes the accounts for Engineering Consultants Limited.

The Board also found that, because of the way in which Kent Line carried out its functions in respect of the six ships, the employees in question could only be under the impression, generally speaking, that they were employed by

même si la Kent Line Limited n'était pas, en fait, l'employeur des personnes en cause, elle était irrecevable, par suite de ses actes, à établir ce fait.

La preuve établit, et le Conseil l'a constaté, que la Kent Line Limited exerce une activité commerciale en qualité d'agent maritime agissant pour différents exploitants de navires, ceux que j'appellerai, pour abrégé, le groupe Irving, la Kent Line Limited étant elle aussi une compagnie de ce groupe. La preuve établit aussi que l'exploitation des six navires en cause est menée comme une entreprise unique, la gérance en incombant au directeur de l'approvisionnement et du transport de la compagnie Irving Oil, qui engage les capitaines et exerce, de l'avis du Conseil, une autorité considérable à l'égard des capitaines en général. La Kent Line Limited est l'armateur et l'exploitant de l'*Irvingwood* et les profits et pertes de son exploitation lui reviennent. La question de savoir qui est l'employeur du personnel non breveté faisant partie de son équipage ne se pose donc pas. Quant aux autres navires, c'est la compagnie Irving Oil qui est l'armateur et l'exploitante de l'*Irvingstream*. Quant à l'*Irving Ours Polaire* et à l'*Aimé Gaudreau*, bien qu'ils appartiennent à diverses compagnies du groupe Irving, dont la Kent Line Limited, ils sont depuis un certain nombre d'années nolisés, selon une charte d'affrètement en coque nue, à la compagnie Irving Oil, qui les exploite pour son propre compte. Dans le cas de chacun de ces navires, la Kent Line Limited remplit à l'occasion des fonctions d'agent maritime, mais la gestion des comptes d'exploitation relève de la compagnie Irving Oil elle-même. Le *H-1060* et le *H-1070* appartiennent à la Engineering Consultants Limited, une autre compagnie du groupe Irving, et ils sont nolisés au voyage à la compagnie Irving Oil qui les frète parfois à des compagnies non-affiliées. Dans le cas de ces deux navires, la Kent Line Limited remplit les mêmes fonctions d'agent maritime, mais elle gère de plus les comptes de la Engineering Consultants Limited.

Le Conseil a aussi conclu que, étant donné la manière dont la Kent Line s'acquittait de ses fonctions relativement aux six navires, les employés en cause ne pouvaient qu'avoir une impression générale, savoir qu'ils étaient les

Kent Line but it went on to express the view that while the employees may have been under that impression and the impression that Kent Line ostensibly exercised control over them this was not conclusive in the circumstances. It then cited the fact that substantial control was exercised by Irving Oil over the employees of all the vessels, that the operation of all six of them was conducted as a single operation and the fact that none of the other companies was represented in the proceedings before it and it reached the conclusion that Kent Line was not the employer for collective bargaining purposes in respect of the vessels other than the *Irvingwood*.

In the view I take of the matter the finding of the Board that Kent Line Limited is not the employer of the personnel on these ships, other than the *Irvingwood*, is plainly right and I can see no error of law on the part of the Board in reaching that conclusion, whether the word "employer" as used in the relevant provisions of the *Canada Labour Code* is regarded as having its ordinary meaning or its meaning as defined in section 107(1) of the statute as "any person who employs one or more persons" or as "the employer for collective bargaining purposes" as referred to in the reasons of the Board, since there is, in my opinion, no difference for present purposes among the three.

Save for the *Irvingwood*, none of these vessels was operated by Kent Line Limited, or for its profit or for its account. Their operations were not directed by Kent Line. Nor did Kent Line have authority over anyone who did direct such operations. The masters of these vessels were neither appointed nor discharged by Kent Line nor were they subject to direction or discipline by that company. Coming next to members of the crew while prospective members were scanned in advance by Kent Line Limited as agent for the operator the actual hiring was not done by Kent Line but by the masters who, in this, were not subject to direction by Kent Line to hire men of whom it had approved. Nor was the scale of wages to be paid such crewmen set by Kent Line. Kent Line had no authority to discharge such crewmen. While, as agent for

employés de la Kent Line; mais le Conseil a poursuivi en disant que, bien que les employés aient pu croire cela et avoir l'impression que la Kent Line exerçait ostensiblement une autorité sur eux, cela n'était pas probant en l'occurrence. Le Conseil a alors mentionné que la Irving Oil exerçait un contrôle étendu sur les employés de tous les navires; que l'exploitation des six navires était considérée comme une entreprise unique; qu'aucune des autres compagnies n'était représentée au cours des procédures engagées devant le Conseil, et, de là, il en est arrivé à la conclusion que la Kent Line n'était pas l'employeur habile à négocier collectivement pour les navires, sauf l'*Irvingwood*.

J'estime que dans cette affaire la conclusion du Conseil selon laquelle la Kent Line Limited n'est pas l'employeur du personnel de ces navires, autre que celui de l'*Irvingwood*, est bien fondée et je ne vois pas l'erreur de droit que le Conseil aurait commise en arrivant à cette conclusion, que le mot «employeur», au sens des dispositions pertinentes du *Code canadien du travail*, soit considéré comme ayant sa signification courante ou comme ayant le sens utilisé à l'article 107(1) de la loi, à savoir «une personne employant un ou plusieurs travailleurs» ou encore le sens de «l'employeur habile à négocier collectivement», dont il est question dans les motifs du Conseil, puisque, à mon avis, il n'y a pas de différence entre ces trois interprétations quant aux questions qui nous intéressent.

A l'exception de l'*Irvingwood*, aucun de ces navires n'était exploité par la Kent Line Limited, ni pour son profit ou pour son compte; leurs opérations n'étaient pas le fait de la Kent Line et celle-ci n'avait aucun pouvoir sur les personnes qui en dirigeaient les activités. Les capitaines de ces navires n'étaient ni nommés ni licenciés par la Kent Line, ni non plus soumis à son autorité. Cette compagnie n'avait de même aucun pouvoir disciplinaire à leur égard. En ce qui concerne les membres de l'équipage, bien que les membres éventuels aient été examinés à l'avance par la Kent Line Limited, à titre d'agent de l'exploitant, leur engagement effectif n'était pas le fait de la Kent Line, mais bien celui des capitaines qui, en cela, n'étaient pas tenus de suivre les directives de la Kent Line et d'embaucher les travailleurs qu'elle recomman-

the operators, Kent Line advanced money to the masters to pay the men, they were paid by the masters who then accounted, not to Kent Line, but to the operators, for the money expended. In the case of the *H-1060* and *H-1070* this accounting was indeed made to Kent Line but in its capacity as agent for the operator rather than as operator itself. The direction of the work of the crewmen was not carried out by Kent Line but by the masters, who were not responsible therefor to that company.

To my mind these features severally and collectively point to the conclusion that Kent Line was not the employer of the men in question and as I see it there is really nothing in the evidence pointing to the contrary conclusion.

The main point of the applicant's attack on this finding was that all ostensible or apparent activity with respect to employer-employee relations for all the vessels was carried out by Kent Line, that Kent Line carried out the activities which characterize an employer and that to the employees and the world Kent Line was the employer and was therefore the employer within the meaning of the relevant provisions of the *Canada Labour Code*. In view of the way in which seamen were hired by the masters and signed on I am not persuaded that it can properly be affirmed that all apparent activity was in fact carried out by Kent Line, but even accepting that employees could and may have been under that impression it seems to me that to hold that this inference from apparent activity must as a matter of law govern the result is not well founded. It appears to me to mean that in this field the appearance of facts is to be preferred to the realities. The realities, as I see them, are that, notwithstanding appearances, the men were not engaged by Kent Line but by the master for the account of whoever was the operator of the particular vessel and that the operation of the vessels as

fait. L'échelle des salaires à verser à ces hommes d'équipage n'était pas non plus fixée par la Kent Line. Celle-ci n'avait pas le pouvoir de licencier ces hommes d'équipage. Bien que, en sa qualité d'agent des exploitants, la Kent Line avançait l'argent requis aux capitaines afin de payer les hommes, ces derniers étaient payés par les capitaines qui rendaient compte de la manière dont l'argent avait été dépensé non pas à la Kent Line, mais aux exploitants. Dans le cas du *H-1060* et du *H-1070*, ce compte rendu était présenté à la Kent Line, mais en tant qu'agent de l'exploitant et non en qualité d'exploitant pour son compte. La direction des travaux des hommes d'équipage n'était pas assumée par la Kent Line, mais par les capitaines qui n'en étaient pas responsables auprès de cette compagnie.

Selon moi, ces éléments, pris individuellement ou dans leur ensemble, tendent à démontrer que la Kent Line n'était pas l'employeur des hommes en cause et, à mon avis, il n'y a rien dans la preuve qui pourrait m'amener à la conclusion contraire.

Le motif principal du demandeur pour contester cette conclusion était que toute activité manifeste ou apparente relative aux relations de travail sur tous les navires était le fait de la Kent Line; que la Kent Line exerçait l'activité propre à un employeur; et qu'aux yeux des employés et de tous, la Kent Line faisait figure d'employeur et était par conséquent l'employeur au sens des dispositions pertinentes du *Code canadien du travail*. Considérant la manière dont les membres d'équipage étaient engagés par les capitaines, je ne suis pas convaincu qu'on puisse affirmer avec raison que toute activité apparente était véritablement exercée par la Kent Line. Même en admettant que les employés aient pu avoir cette impression, il me semble que le demandeur n'est pas fondé à déduire que cette activité apparente doit, en droit, nous mener à ladite conclusion. Il me semble que cela voudrait dire qu'en ce domaine, les apparences doivent prendre le pas sur la réalité. A mon avis, nonobstant les apparences, les faits réels sont que les hommes n'étaient pas engagés par la Kent Line mais par le capitaine pour le compte de l'exploitant de chaque navire en particulier, et que l'exploita-

well was not directed by Kent Line but by the supply and transportation manager of Irving Oil Company. Moreover, the facts that these Irving companies were admittedly all associated with one another and that the operations of all six ships were directed as a single operation to my mind adds nothing to help the applicant since the person who directed the operations was not an official or employee of Kent Line and nothing that he did in the operation of the vessels, other than the *Irvingwood*, can, as I see it, be regarded as having been done on behalf of Kent Line. In the view I take of the matter whatever weight in the circumstances was to be attributed to the appearances was a matter for the Board, that the Board was not bound to have regard only for the appearances and to reject the realities and that the Board's finding was plainly one that was open to it on the material before it. I would therefore reject the applicant's contention.

Turning now to the contention that Kent Line is estopped from denying that it is the employer of these men I am inclined to the view that a person cannot become the employer within the meaning of the relevant provisions of the *Canada Labour Code* simply by reason of his being estopped from denying it, that to obtain certification the union applying therefor must establish to the satisfaction of the Board the fact itself on which the right to certification depends and that it would be an excess of jurisdiction for the Board to certify on no firmer basis than that the respondent to the application was somehow estopped as between itself and the applicant union from denying that it was the employer. As I see it, however, the present case does not require any concluded opinion on this question since, to my mind, no case for applying the principle of estoppel has been made out. Assuming for this purpose that the manner in which Kent Line conducted its business can be treated as importing a representation that it was the employer of the crewmen in question there is in my view no basis in the evidence for concluding that the appellant ever dealt with the Seafarers' International Union of Canada or that such representation was ever made to it, whether with, or without the inten-

tion des navires n'était pas non plus la responsabilité de la Kent Line, mais celle du directeur de l'approvisionnement et du transport de la compagnie Irving Oil. De plus, le fait que les compagnies Irving étaient toutes ouvertement, associées et que l'exploitation des six navires était administrée comme une entreprise unique n'ajoute rien, à mon avis, aux moyens mis de l'avant par le demandeur puisque la personne qui dirigeait les exploitations n'était ni un cadre ni un employé de la Kent Line, et que rien de ce qu'il faisait relativement à l'exploitation de ces navires, à l'exception de celle de l'*Irvingwood*, ne peut à mon avis être considéré comme ayant été fait au nom de la Kent Line. J'estime que l'importance qu'on pouvait attribuer aux apparences était une matière laissée à la discrétion du Conseil; que celui-ci n'était pas obligé de ne considérer que les apparences et de rejeter les faits; et que le Conseil était fondé à tirer une telle conclusion étant donné la preuve qui lui était soumise. Par conséquent, je rejette les prétentions du demandeur.

Abordant maintenant l'affirmation selon laquelle la Kent Line est irrecevable à nier qu'elle était l'employeur de ces hommes, je suis porté à croire qu'une personne ne peut devenir un employeur, au sens des dispositions pertinentes du *Code canadien du travail*, pour la simple raison qu'elle serait irrecevable à le nier; je crois aussi que, pour obtenir l'accréditation, le syndicat qui a présenté une demande à cet effet doit établir, à la satisfaction du Conseil, les faits prouvant son droit à l'accréditation. Ce serait pour le Conseil outrepasser sa compétence que d'accorder une accréditation en se fondant sur le seul motif, peu sérieux, que l'intimé à la demande serait, en quelque sorte, irrecevable vis-à-vis le syndicat demandeur à nier qu'il est l'employeur. Selon moi, cependant, l'affaire présente n'appelle pas de prise de position définitive sur cette question puisque, à mon avis, on n'a aucunement fait ressortir l'existence d'une fin de non-recevoir. Prenant pour acquis, à cette fin, que la manière dont la Kent Line gérait son entreprise ait pu faire croire qu'elle était l'employeur des membres des équipages en question, il n'existe à mon avis aucun élément de preuve permettant de conclure que le demandeur ait jamais traité avec le Syndicat international des marins canadiens, ou qu'il lui

tion that the union should act upon it. Nor am I persuaded that anything capable of being regarded as an alteration of position or prejudice resulting from reliance on any such representation has been made out either from the point of view of the union, which now asserts the estoppel, or from the point of view of the particular seamen in question, whether regarded collectively or individually. The contention in my view is therefore not sustainable.

In my opinion the motion to review fails and should be dismissed.

The other application, that of Kent Line Limited, is to review and set aside the certification by the Board of the Union as bargaining agent for the unit of employees of Kent Line comprising unlicensed personnel employed on board the *Irvingwood*. The basis of this application is alleged error on the part of the Board in finding that a majority of the personnel of the unit as certified were members in good standing of the Union in that the Board's determination was made as of August 4, 1971, the date of the Union application, rather than as of the date of the hearing, which took place on October 18 and 19, 1971.

In the course of argument various dates were discussed on which it might be material, depending on the circumstances, to determine the question but I do not understand it to have been put forward on behalf of the applicant that it was incumbent on the Board to consider the matter as of any time later than the hearing on October 18 and 19, 1971, and an issue arose as to whether or not this was the date in respect of which the Board's determination was made. Counsel for the applicant submitted first that it was to be assumed that the Board followed Rule 15 of the Rules of Procedure of the Canada Labour Relations Board and did not find it necessary to consider the matter as of any date later than the date of the application for certification and he went on to submit that the rule is *ultra vires*. It reads as follows:

15. For the purposes of section 7 of the Act, a member in good standing of a trade union shall be deemed by the

ait fait des représentations à cet effet, avec ou sans le dessein de voir le Syndicat y donner suite. Je ne suis pas non plus convaincu qu'on peut faire état de quoi que ce soit qui aurait pu modifier une position ou causer un préjudice, à la suite de la confiance que l'on aurait placée dans de telles apparences, soit du point de vue du Syndicat, lequel veut maintenant faire valoir l'irrecevabilité, soit du point de vue des mate-lots en cause, pris individuellement ou en groupe. On ne saurait donc selon moi soutenir une telle affirmation.

A mon avis, la requête en révision n'est pas fondée et doit être rejetée.

L'autre demande, celle de la Kent Line Limited, a pour objet l'examen et l'annulation de l'accréditation accordée par le Conseil au Syndicat en qualité d'agent négociateur pour l'unité d'employés de la Kent Line comprenant le personnel non breveté travaillant à bord de l'*Irvingwood*. Cette demande se fonde sur la prétendue erreur qu'aurait commise le Conseil en jugeant que l'unité accréditée était formée d'une majorité de membres en règle du Syndicat, cette conclusion datant du 4 août 1971, date de la demande du Syndicat, et non du moment de l'audition, savoir les 18 et 19 octobre 1971.

Au cours des débats plusieurs dates furent mises de l'avant, chacune étant présentée comme celle où il serait pertinent, eu égard aux circonstances, de trancher la question, mais je ne pense pas qu'il ait été suggéré au nom du demandeur qu'il incombât au Conseil d'étudier la question postérieurement à l'audition des 18 et 19 octobre 1971; un autre point a été soulevé, savoir si c'était bien cette date qui avait été retenue par le Conseil en rendant sa décision. Les avocats de la demanderesse ont d'abord soutenu qu'on pouvait présumer que le Conseil a appliqué la Règle 15 des Règles de procédure du Conseil canadien des relations ouvrières et qu'il n'a donc pas jugé nécessaire d'étudier les faits ultérieurs à la date de la demande d'accréditation; ils ont ensuite prétendu que cette règle était *ultra vires*. Ladite règle se lit comme suit:

15. Aux fins de l'article 7 de la Loi, le Conseil reconnaîtra comme membre en règle d'un syndicat ouvrier quicon-

Board to be a person who, in the opinion of the Board, is at the date of the application for certification

- (a) a member of the union; and
- (b) has, on his own behalf, paid at least one month's union dues for or within the period commencing on the first day of the third month preceding the calendar month in which the application is made and ending upon the date of the application; or
- (c) where he has joined the union within the period mentioned in paragraph (b) has, on his own behalf, paid the union application or admission fee in an amount at least equal to one month's union dues.

It will be observed that by its terms this rule applies only for the purposes of section 7 of the former *Industrial Relations and Disputes Investigation Act*, now section 113 of the *Canada Labour Code*, and, whether the rule is *ultra vires* or not, there does not appear to me to be any reason to assume that the Board applied it for the purposes of making its determination under section 115.

Secondly it was said that the only evidence of the membership of the crew of the *Irvingwood* put before the Board was Exhibit 29, a portage roll for the month of August 1971, which showed the names of members of the crew of the *Irvingwood* as at August 4, 1971, and that this would not serve as a basis for a conclusion as to the membership of the crew at the time of the hearing. The document in question does, however, bring the list at least to the end of August and thus to about seven weeks prior to the hearing. The following is reported in the transcript as having taken place at the commencement of the hearing; the chairman speaking:

The Company also alleges that a majority of the employees in the bargaining unit, and particularly a majority of the employees employed on the *Irvingwood* are not members in good standing of the Applicant; and even if investigation should reveal a *prima facie* majority it asks for a secret ballot.

The Board at the present time does not have information on the remaining facts to determine just what the situation is and this will have to be decided by the Board after hearing the evidence. On the *Irvingwood* there is a *prima facie* majority, and a decision will have to be made on this after hearing the evidence.

Though ample opportunity was offered to counsel appearing for Kent Line, apart from

que, selon le Conseil, est, à la date de la demande d'accréditation

- a) membre du syndicat; et
- b) a versé, en son propre nom, la cotisation syndicale d'au moins un mois pour ou dans la période commençant le premier jour du troisième mois qui précède le mois civil dans lequel la demande est faite et se terminant à la date de la demande; ou
- c) lorsqu'il est devenu membre du syndicat dans la période mentionnée à l'alinéa b), a versé, en son propre nom, une cotisation d'admission au syndicat dont la somme est au moins égale à la cotisation syndicale mensuelle.

On notera que, selon les termes utilisés, cette règle ne s'applique que dans les cas où le texte de loi en cause est l'article 7 de l'ancienne *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail*, maintenant l'article 113 du *Code canadien du travail*. Que la règle soit *ultra vires* ou non, il me semble n'y avoir aucune raison de croire que le Conseil l'ait appliquée en prenant sa décision en vertu de l'article 115.

En second lieu, on a prétendu que la seule preuve relative à la constitution de l'équipage de l'*Irvingwood* présentée devant le Conseil, soit la pièce 29, était un décompte du capitaine indiquant les noms des membres de l'équipage de l'*Irvingwood* au 4 août 1971, et que cela ne saurait suffire à établir la constitution de l'équipage au moment de l'audition. Cependant, la pièce en question fournit une liste exacte à la fin d'août, soit à peu près 7 semaines avant l'audition. Les déclarations suivantes sont relatées dans la transcription; elles ont été faites au début de l'audition par le président:

[TRADUCTION] La compagnie soutient aussi qu'une majorité des employés de l'unité de négociation, et plus particulièrement une majorité des employés travaillant à bord de l'*Irvingwood* ne sont pas membres en règle du syndicat demandeur; et même si l'enquête révélait une majorité *prima facie*, elle demande quand même un vote secret.

Actuellement, le Conseil ne dispose pas de renseignements relatifs aux autres faits, qui lui permettraient de connaître exactement la situation; le Conseil devra donc se prononcer sur cette question après l'audition de la preuve. En ce qui concerne l'*Irvingwood*, il existe une majorité *prima facie* et une décision devra être prise à ce sujet après l'audition de la preuve.

Bien que plusieurs occasions aient été offertes aux avocats représentant la Kent Line, à

Exhibit 29, no evidence was offered on the subject indicating that any change had occurred after the end of August.

In its judgment rendered on January 18, 1972, the Board said at page 352:

The Board finds that a unit of employees of the Respondent employed upon this vessel comprised of employees in the classification of the following unlicensed personnel: bosun, pumpman, A.B. (seaman), oiler, chief cook, messman, and messboy, is appropriate for collective bargaining and that a majority of employees in the said unit are members in good standing of the Applicant. An Order will therefore issue certifying the Applicant as bargaining agent for the unit of employees of the Respondent heretofore described who are employed upon the vessel *Irvingwood*.

and the Board's order dated February 8, 1972 recites:

AND WHEREAS, following investigation and consideration of the application and of the submissions of the parties concerned, the Board has found the Applicant to be a trade union within the meaning of the said Code and has determined the unit described hereunder to be appropriate for collective bargaining and has satisfied itself that a majority of employees of the said employer comprising such unit are members in good standing of the applicant trade union.

It will be observed that in both the decision and in the order the present tense is used with reference to the satisfaction of the Board that a majority of the personnel of the unit were members of the Union.

Taking the statement made by the Chairman of the Board at the commencement of the hearing as referring to the situation on August 4, 1971, as counsel for Kent Line suggested, and having regard to what is shown by Exhibit 29 with respect to the situation at the end of August 1971, having regard also both to the opportunity afforded to the parties to show that material changes had occurred up to the time of the hearing, as well as to the failure of the parties in whose interest it might have lain to establish such changes, if indeed any had occurred, it does not appear to me that it can be said that the Board did not have before it material on which it could infer that no material change had taken place in the personnel of the bargaining unit between August 4 and the date of the hearing. I think the Board was entitled to assume that the situation had remained static when parties having an interest to protect did not produce evidence of material change. Nor

l'exception de la pièce 29 aucune preuve relative à cette question, qui aurait pu indiquer un changement survenu après la fin d'août, n'a été présentée.

Dans son jugement rendu le 18 janvier 1972, le Conseil déclare, à la page 352:

Le Conseil conclut qu'une unité d'employés de l'intimée à bord de ce navire est habile à négocier collectivement; ce groupe d'employés non brevetés comprend le maître d'équipage, le préposé aux pompes, le matelot 2<sup>e</sup> classe, le graisseur, le chef cuisinier, le garçon de carré, l'aide garçon de carré. Une ordonnance sera émise, accréditant le demandeur agent négociateur de l'unité d'employés de la répondante décrite ci-dessus qui travaillent à bord du navire *Irvingwood*.

Et l'ordonnance émise par le Conseil le 8 février 1972 énonce que:

ET ATTENDU QUE, après enquête et étude de la demande ainsi que des observations des parties en cause, le Conseil a constaté que le demandeur est un syndicat ouvrier au sens où l'entend ledit Code et a jugé que l'unité décrite ci-après est habile à négocier collectivement et s'est assuré qu'une majorité des employés dudit employeur, faisant partie de l'unité en question, sont membres en règle du syndicat demandeur; . . .

On notera que, tant dans le jugement que dans l'ordonnance, on emploie le temps présent lorsqu'on veut parler de la conviction du Conseil qu'une majorité du personnel de l'unité était formée de membres du syndicat.

Si l'on considère que la déclaration du président du Conseil au début de l'audition se rapporte à la situation prévalant au 4 août 1971, comme l'ont suggéré les avocats représentant la Kent Line, et compte tenu de ce que nous apprend la pièce 29 relativement à la situation prévalant à la fin d'août 1971, ainsi que des occasions offertes aux parties de démontrer que des changements importants s'étaient produits avant l'audition et du défaut des parties dans l'intérêt desquelles il aurait fallu établir l'existence de tels changements, s'ils se sont effectivement produits, il ne me semble pas qu'on puisse prétendre que le Conseil n'avait pas en mains les éléments de preuve lui permettant de conclure qu'aucun changement significatif n'était survenu relativement au personnel de l'unité de négociation entre le 4 août et la date de l'audition. Je crois que le Conseil était en droit de présumer que la situation n'avait pas changé, puisque les parties ayant des intérêts à protéger

do I see any reason to think, on the material before the Court, that the Board did not in fact consider the situation both at the time of the application and at the time of the hearing as well as in the intervening period. At the hearing before the Board both parties asserted the date of the application as the only material date but even that does not persuade me that the Board did not address itself to the question of the situation between that time and the time of the hearing as well as at the time of the hearing itself.

In this view the applicant's case is not made out.

I would dismiss the motion.

\* \* \*

CATTANACH J.—I agree with the reasons given by my brother in the chair for dismissing the application for review with respect to the finding by the Board that Kent Line Limited is not the employer except in connection with the vessel, *Irvingwood*, to which there is little that I can usefully add other than to point out that I accept as a premise that the duty of the Board is to certify the actual employer for bargaining purposes.

Obviously the Board posed for itself the question—was Kent Line Limited that employer and has answered that question in the negative.

In my opinion there was ample evidence before the Board upon which it could so find as a question of fact nor, in my view, did the Board misdirect itself on the question of law as to what constitutes the relationship of master and servant.

It is also my opinion that the doctrine of estoppel is not applicable in the circumstances peculiar to this particular application for review, accepting, as I do, the premise that the obligation of the Board is to certify the actual employer. This I conceive to be the scheme of the *Canada Labour Code* from which it follows that such is the statutory obligation of the

n'avaient pas présenté de preuve d'un changement important. D'après les documents déposés devant la Cour, je ne vois pas non plus de raison de croire que le Conseil n'a pas effectivement étudié la situation tant au moment de la demande et de l'audition que pendant l'intervalle. Lors de l'audition devant le Conseil, les deux parties ont déclaré que la date de la demande était la seule date pertinente. Mais même cela ne me convainc pas que le Conseil ne s'est pas interrogé sur la situation qui prévalait entre ce moment-là et celui de l'audition, aussi bien que sur celle qui prévalait au moment de l'audition elle-même.

Pour ces motifs, la requête de la demanderesse n'est pas justifiée.

Je suis d'avis de rejeter la demande.

\* \* \*

LE JUGE CATTANACH—Je fais miens les motifs retenus par mon collègue pour rejeter la demande en révision concernant la conclusion du Conseil portant que la Kent Line Limited n'est pas l'employeur, sauf à bord du navire *Irvingwood*. J'ai peu de chose à ajouter à ces motifs, sinon que j'accepte au départ que le devoir du Conseil est de déterminer qui est l'employeur véritable aux fins de la négociation collective.

Il est clair que le Conseil s'est posé la question à savoir si la Kent Line Limited était cet employeur et qu'il y a répondu par la négative.

A mon avis, il y avait suffisamment d'éléments de preuve soumis au Conseil pour lui permettre d'arriver à une telle conclusion sur cette question de fait. De même, à mon avis, le Conseil ne s'est pas trompé en évaluant la question de droit portant sur les relations entre le commettant et préposé.

Je crois aussi qu'on ne peut plaider une fin de non-recevoir étant donné les circonstances particulières entourant cette demande en révision, à partir du fait, que je prends comme point de départ, que le devoir du Conseil est d'identifier l'employeur véritable. C'est, à mon avis, l'intention du *Code canadien du travail*, d'où il ressort que tel est le devoir que la loi impose au Con-

Board. Estoppel cannot operate to preclude a statutory duty.

Further the essential elements of estoppel are not present. There was no representation directed to the Seafarers' International Union that Kent Line Limited was the employer. It is debatable if this representation was made to the individual seaman and even assuming that it was, then there was no financial detriment to the seamen or a detriment measurable in monetary terms.

It is for these briefly expressed reasons that I concur in the dismissal of the application.

As to the application by Kent Line Limited to set aside the finding of the Board that a majority of the unlicensed personnel were employed by Kent Line Limited on board the *Irvingwood* should be set aside on the ground that the Board erred in law in concluding that such majority existed as at the date of the application for certification rather than as at the date of the hearing of the application, I concur that this application for review must also be dismissed.

At the outset of the hearing the chairman of the Board announced that *prima facie* such a majority existed, as at the date of the application and that evidence should be heard to rebut that.

It was open to the applicant to do so.

If my recollection of the transcript of evidence before the Board is correct, the applicant did not take advantage of the opportunity to adduce evidence to establish that a different situation prevailed at the date of the hearing.

In my view it must be assumed not only that the Board concluded that the *prima facie* case as at the date of the application that there was a majority had not been rebutted, but also that in the circumstances of this particular case the situation with respect to employees did not materially change up to the date of the hearing for the reason that the Board in deciding as it did, must be presumed to have acted on proper principles and considered what it was obliged to consider.

seil. On ne saurait se prévaloir d'une fin de non-recevoir pour écarter un devoir statutaire.

De plus, les éléments essentiels pour plaider la fin de non-recevoir n'existent pas ici. Aucune prétention n'a été adressée au Syndicat international des marins canadiens quant à la qualité d'employeur de la Kent Line. Il est contestable qu'on l'ait prétendu aux matelots pris individuellement et, même si l'on tient cela pour acquis, ces derniers n'ont pas eu à en souffrir du point de vue financier, pas plus que cela n'a entraîné de préjudice susceptible d'être évalué en argent.

C'est pour ces motifs, brièvement exprimés, que je souscris au rejet de la demande.

Quant à la demande présentée par la Kent Line Limited pour faire annuler la conclusion du Conseil selon laquelle une majorité du personnel non breveté à bord de l'*Irvingwood* était à l'emploi de la Kent Line Limited, au motif que le Conseil aurait commis une erreur de droit en concluant qu'une telle majorité existait à la date de présentation de la demande d'accréditation, plutôt qu'à la date de l'audition de la demande, je souscris également à son rejet.

Au début de l'audition, le président du Conseil a déclaré que, *prima facie*, une telle majorité existait à la date de la demande et qu'il prendrait en considération tout élément de preuve au contraire.

Il était loisible à la demanderesse de faire une telle preuve.

Si je me rappelle bien la transcription des témoignages présentés devant le Conseil, la demanderesse n'a pas profité de l'occasion qui lui était offerte de faire la preuve d'une situation différente à la date de l'audition.

A mon avis, il faut convenir non seulement que le Conseil a jugé que la preuve *prima facie* portant que, à la date de la demande, il existait une majorité, n'a pas été réfutée, mais encore que, dans ce cas particulier, la situation touchant les employés n'a pas fait l'objet de changements importants jusqu'à la date de l'audition, puisque l'on doit présumer que le Conseil, en rendant son jugement, a agi en conformité des principes applicables et a examiné tout ce qu'il était tenu d'examiner.

It is for these reasons, also briefly expressed, that I concur in the dismissal of this application as well.

\* \* \*

KERR J.—In my opinion it has not been shown that, in determining that Kent Line Limited was not the employer of the unlicensed employees employed aboard the 5 vessels *Irvingstream, Irving Ours Polaire, Aimé Gaudreau, H-1060* and *H-1070*, the Board failed to make a proper appreciation of the evidence or erred in law or otherwise. It appears to me that the Board applied appropriate tests in determining whether an employer-employee relationship existed between Kent Line Limited and the employees concerned on those vessels and that the Board had due regard to the meaning and concept of the word “employer” as used in Part V of the *Canada Labour Code*; and that there was ample evidence to support the Board’s determination.

It is also my opinion that Kent Line Limited was not estopped from taking the position before the Board that it was not the employer of the said employees or from offering evidence in support of that position, and the Board was entitled to take that evidence into consideration. It seems to me that the estoppel rule should not be applied where the effect of its application might be to cause the Board to find that Kent Line Limited was the employer if in fact it was not the employer and evidence was available and tendered to prove that such was the case, for an application of the estoppel rule leading to that result would go a long way to prevent the accomplishment of the objectives of the collective bargaining provisions of the *Canada Labour Code*.

On what is before this Court I am unable to find grounds upon which the Court should set aside the Board’s said determination. The application should be dismissed.

I also agree that the application of Kent Line Limited should be dismissed.

C’est pour ces motifs, brièvement exprimés aussi, que je conclus de même au rejet de cette demande.

\* \* \*

LE JUGE KERR—J’estime qu’il n’a pas été démontré qu’en établissant que la Kent Line Limited n’était pas l’employeur du personnel non breveté travaillant à bord des cinq navires *Irvingstream, Irving Ours Polaire, Aimé Gaudreau, H-1060* et *H-1070*, le Conseil aurait fait une mauvaise appréciation de la preuve, ou commis une erreur de droit ou autre. Il me semble que le Conseil a utilisé tous les critères applicables pour déterminer s’il existait un rapport employeur-employé entre la Kent Line Limited et les employés intéressés à bord de ces navires; je crois aussi que le Conseil a pris bonne note de la signification et du sens général du mot «employeur», utilisé dans la Partie V du *Code canadien du travail*, et qu’il existait une preuve suffisante à étayer la décision du Conseil.

Je suis aussi d’avis que la Kent Line Limited n’était pas irrecevable à soutenir devant le Conseil qu’elle n’était pas l’employeur desdits employés, ou à présenter la preuve de cette allégation, et que le Conseil était fondé à retenir cette preuve. Il me semble que les fins de non-recevoir ne devraient pas s’appliquer quand leur utilisation pourrait amener le Conseil à conclure que la Kent Line Limited était l’employeur, si en fait elle ne l’était pas, et la preuve présentée tendait à démontrer que tel était le cas, car une application des fins de non-recevoir ayant un tel résultat pourrait entraver considérablement la réalisation des objectifs visés par les dispositions du *Code canadien du travail* concernant la négociation collective.

D’après les éléments qui ont été présentés devant cette Cour, je ne puis trouver aucun motif sur lequel la Cour pourrait se fonder pour écarter ladite conclusion du Conseil. La demande doit donc être rejetée.

Je souscris aussi au rejet de la demande de la Kent Line Limited.